

MAIRIE DE  
BESANÇON



Arrêté du Maire  
de la Ville de Besançon

DIV.23.00.A14

OBJET : Réglementation des espaces naturels et forestiers communaux

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code forestier, notamment les articles R163-1 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment son article R610-5,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L162-1 à L162-5, L211-16 et L211-23,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 1977 relatif à la prévention contre les feux de forêt,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 1991 relatif à la réglementation de la cueillette de certaines plantes sauvages et champignons,

Vu l'arrêté municipal DIV.23.00.A9 du 21 février 2023 relatif à la circulation et au stationnement des véhicules à moteur dans les espaces naturels communaux,

Vu la délibération n°2021/006391 du 31 mars 2021 relative au règlement intérieur pour la réservation de l'abri du hameau des Grandes Baraques de la Forêt de Chailluz,

Vu la convention de location du droit de chasse entre la Ville de Besançon et l'Association communale de chasse agréée pour la période 2022-2024,

Considérant la diversité des services rendus à la population par les espaces naturels et forestiers communaux de la Ville de Besançon, notamment en termes de cadre de vie, d'espaces de loisirs, de régulation du climat local et de santé,

Considérant la diversité des usages qui en est fait, l'accroissement de la fréquentation de ces espaces périurbains et les conflits d'usage qui peuvent en résulter,

Considérant que les espaces naturels et forestiers communaux sont avant tout des espaces de nature et que des dangers liés à des chutes d'arbres ou de branches, aux dépérissements et au changement climatique subsistent,

Considérant qu'il convient en conséquence d'assurer la pérennité des espaces naturels et forestiers communaux et de la biodiversité associée, la sécurité des usagers et l'équilibre des usages qui en sont faits,

Considérant la nécessité de prévoir certaines dérogations ne figurant pas dans l'arrêté DIV.22.00.A402 du 18 juillet 2022 relatif à la réglementation des espaces naturels et forestiers communaux,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté s'applique aux espaces naturels et forestiers communaux présentés sur les cartes en annexe, qui incluent la forêt communale relevant du régime forestier et d'autres milieux naturels du domaine public comme du domaine privé communal ne relevant pas du régime forestier.



## **Article 2 : Accès et circulation**

La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu

### *2.1 Circulation à l'intérieur des parcelles*

Pour la sécurité du public, toute circulation, à pied ou en véhicule est interdite à l'intérieur des parcelles gérées en îlot de sénescence et reportées sur la carte en annexe.

Pour préserver l'efficacité de l'infrastructure, toute circulation à pied ou en véhicule est également interdite sur le passage à faune situé au-dessus de l'autoroute A36.

La circulation autre que piétonne (cycle, cheval, véhicule à moteur...) est interdite à l'intérieur des parcelles forestières. Les limites de parcelles et les cloisonnements d'exploitations forestières ne sont pas considérés comme des chemins ouverts au public.

Il importe de préciser que seuls les circuits balisés font l'objet d'une sécurisation régulière de leurs abords. Pour leur propre sécurité, il est conseillé aux visiteurs de rester sur les circuits balisés.

### *2.2 Véhicules à moteur*

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés par l'arrêté municipal DIV.23.00.A9. Cet arrêté stipule notamment que la circulation des véhicules à moteur (thermique ou électrique) est strictement interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation et mentionnées dans cet arrêté.

### *2.3 Véhicules non motorisés, véhicules à assistance électrique et montures*

Sur les chemins où ils sont autorisés, tous les véhicules non motorisés, véhicules à assistance électrique et montures (cycles, rollers, cheval...) devront en toutes circonstances circuler à allure réduite. Ils devront adapter leur conduite afin de ne pas nuire à la sécurité et à la tranquillité des promeneurs.

L'usage des cycles, à assistance électrique ou non, est autorisé sur les voies ouvertes à la circulation des véhicules à moteur, sur les itinéraires balisés pour les cycles, sur les voies communales, sur les voies d'intérêt communautaire et sur les chemins ruraux. Les enfants de moins de 10 ans circuleront en cycle sous la surveillance d'un adulte.

La vitesse des vélos à assistance électrique (VAE) est limitée à 25km/h.

## **Article 3 : Usages**

### *3.1 Usages autorisés*

Sont autorisés, aux conditions que les déchets générés par ces usages soient ramenés chez soi et que la tranquillité du site soit préservée :

- L'accès aux clairières aménagées à des fins de promenade et de détente. Cet accès peut être temporairement interdit par affichage pour des raisons techniques ou d'entretien.
- Les pique-niques dans les clairières aménagées, sur les bancs et les tables.

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 14 février 1977, et sur avis de l'Office National de Forêts, les feux de camp et barbecues sont tolérés uniquement et strictement dans les emplacements réservés à cet effet et signalés par un écriteau « place à feux », hors épisodes de sécheresse (cf article 4.2).



### 3.2 Usages interdits

Sont notamment interdits :

- Le camping,
- Le bivouac,
- La publicité,
- La tenue de manifestations de nature commerciale,
- Les feux de camps et barbecues hors emplacements réservés,
- L'activité mécanique (réparation, vidange...)

### 3.3 Usages soumis à autorisation

Sont notamment soumis à autorisation municipale :

- Toute manifestation non commerciale, qu'elle soit de nature sportive, scolaire, militaire ou culturelle,
- L'installation de barnum ou de tente,
- Le modélisme, l'aéromodélisme et vol de drone,
- L'installation de slackline ou de structures de type accrobranche,
- La prise de vues, d'images et de films pour un usage commercial.

La commune met à disposition des associations et particuliers bisontins, sur réservation préalable, l'abri situé au hameau des Grandes Baraques, dont l'accès et l'usage sont réglementés par délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2021.

## Article 4 : phénomènes météorologiques et climatiques

### 4.1 Episodes venteux

Les espaces naturels communaux peuvent faire l'objet de restrictions d'accès en fonction des conditions climatiques ou météorologiques telles que :

- L'accès aux espaces naturels communaux est interdit lors d'épisodes venteux supérieurs à 90km/h ou alerte rouge Météo France pendant la durée de l'épisode ou de l'alerte et tant que les sites n'ont pas été sécurisés,
- L'accès aux espaces naturels communaux est fortement déconseillé lors d'épisodes venteux de force comprise entre 70 et 90km/h ou d'alerte orange Météo France.

### 4.2 Episodes de sécheresse

Lorsque le Département du Doubs fait l'objet d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau, les activités suivantes sont interdites dans tous les espaces naturels et forestiers communaux :

- Les feux de camps et barbecues y compris dans les emplacements réservés,
- L'utilisation de tout matériel à flamme,
- Les jets d'objets en ignition (mégots de cigarettes...)

## Article 5 : Comportement des usagers

Tout usager est responsable des dommages qu'il peut causer par son action ou son comportement ainsi que ceux qui seraient créés par les personnes ou les animaux dont il a la charge. Les enfants doivent être sous la surveillance constante de leurs parents ou accompagnateurs.



Les équipements et le mobilier existant dans les espaces naturels et forestiers communaux doivent être utilisés conformément à leur destination. Il est notamment interdit de les salir, les détériorer, les utiliser comme support publicitaire ou les couvrir de graffitis.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit d'escalader les piles de bois entreposées le long des routes forestières.

L'usage des appareils sonorisés et des instruments de musique amplifiée est interdit. L'usage d'instrument de musique acoustique est toléré.

Tout bruit de comportement ou non, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précautions de nature à occasionner des troubles, des tapages diurnes ou nocturnes est interdit.

L'usage des appareils lumineux de plus de 2000 lumens est interdit.

Les usagers doivent conserver une tenue et un comportement décents. Pour le respect de tous, il est formellement interdit de se livrer à des activités ou des attitudes provoquant troubles, gênes et nuisances sonores.

Il est interdit de pénétrer dans l'espace naturel forestier communal en état d'ivresse, d'y consommer de l'alcool et toutes substances illicites.

#### **Article 6 : Propreté**

Le public et les usagers ainsi que toutes personnes autorisées à fréquenter ou à intervenir dans ces espaces sont tenus de respecter la propreté des lieux et de leurs équipements.

L'abandon, le jet ou le dépôt de papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou débris de quelque nature que ce soit sont interdits. **Les débris et déchets doivent être ramenés chez soi.**

Il est interdit de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanément de l'air, de l'eau et des sols.

#### **Article 7 : Animaux**

##### *7.1 Animaux domestiques*

Il est interdit de laisser divaguer son chien hors de portée de voix ou à plus de 100m de distance de la personne qui en est responsable. La longueur de la laisse ne pourra excéder 1,5m et les animaux devront rester sous le contrôle permanent de leurs propriétaires qui seront entièrement responsables de leurs comportements.

Pour éviter tout dérangement de la faune sauvage en période de reproduction, il est interdit de promener les chiens non tenus en laisse entre le 15 avril et le 30 juin.

Les chiens d'attaque et les chiens de garde et de défense (de catégories 1 et 2) doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Les propriétaires ne devront pas laisser leurs animaux dégrader les arbres ou les plantations.

##### *7.2 Animaux sauvages et animaux des parcs animaliers*

Il est interdit :



- De nourrir les animaux sauvages et les animaux des parcs animaliers quels qu'ils soient,
- D'effaroucher, pourchasser, dénicher les animaux ou de leur nuire de quelque manière que ce soit,
- D'abandonner des animaux sauvages ou domestiques ou d'introduire des espèces sur le territoire.

#### **Article 8 : Flore et champignons**

Il est interdit dans les espaces naturels et forestiers communaux :

- De ramasser ou de cueillir tout ou partie des plantes, de champignons ou de lichens, y compris du bois mort,
- De planter, semer, repiquer et implanter toute espèce de plantes, arbres ou arbustes,
- De déplacer les éléments naturels à des fins de constructions (cairns...)

Sont tolérés en milieu forestier uniquement :

- La cueillette des fleurs, des espèces de plantes non protégées, dans la limite de ce que la main peut contenir,
- Le ramassage et la cueillette de champignons et de fruits, dans la limite de 2kg par personne et par jour.

#### **Article 9 : dérogations**

Ne s'appliquent pas aux services de police, d'urgence et de secours, les dispositions de l'article 2 et de l'article 4.1.

Ne s'appliquent pas aux agents de la Ville de Besançon, de la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole, de l'Office National des Forêts et à leurs prestataires en charge de la gestion, de l'entretien et de l'exploitation des espaces naturels communaux, les dispositions de l'article 2, de l'article 4.1 et de l'article 8.

Ne s'appliquent pas aux organismes de formation, de recherche et d'études dans le cadre de conventions signées avec la Ville, les dispositions de l'article 2, de l'article 7.2 et de l'article 8.

Ne s'appliquent pas à l'association communale de chasse agréée de Besançon, dans le cadre de la convention signée avec la Ville, et aux lieutenants de louveterie nommés par le Préfet du Doubs, les dispositions de l'article 2 et de l'article 7.

Ne s'appliquent pas aux personnels en charge du fonctionnement des relais de télécommunication du Fort de la Dame Blanche et de la commune de Mérey-Vieilley, et aux personnels en charge de la gestion des installations liées à la distribution de l'eau située en forêt de Chailluz, sur les collines de Planoise et de Rosemont, les dispositions de l'article 2.2 et de l'article 4.1.

Ne s'appliquent pas aux acteurs privés, associatifs ou institutionnels conduisant des actions de sensibilisation aux enjeux de la biodiversité dans le cadre d'une convention signée avec la Ville de Besançon, les dispositions de l'article 2 et de l'article 8.

**Article 10** : Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté DIV.22.00.A402 du 18 juillet 2022 portant sur la réglementation des espaces naturels et forestiers communaux,
- toutes les dispositions contraires antérieures, notamment l'arrêté municipal du 21 août 1991, relatif à l'accueil du public en forêt de Chailluz.



**Article 11** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 13** : Le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville,
- adressé en Préfecture,

Besançon, le

28 MARS 2023

La Maire



Anne VIGNOT

OBJET : Réglementation des espaces naturels et forestiers communaux







- Limites communales
- 153 Numéros de parcelles forestières
- Espaces naturels communaux
  - Espace boisé
  - Espace ouvert
  - îlots de senece
- Voirie
  - autoroute
  - nationale
  - departementale
  - communautaire ou communale

**Ville de Besançon**

Direction de la Biodiversité  
et des espaces verts  
2, rue Mègevard  
25034 BESANCON Cedex  
Tel : 03 81 41 53 14  
Fax : 03 81 41 53 13

**Espaces naturels communaux  
Secteur Chailluz**

Date : 24/01/22 | Echelle : 1/45000 | Fait par E. Garcia



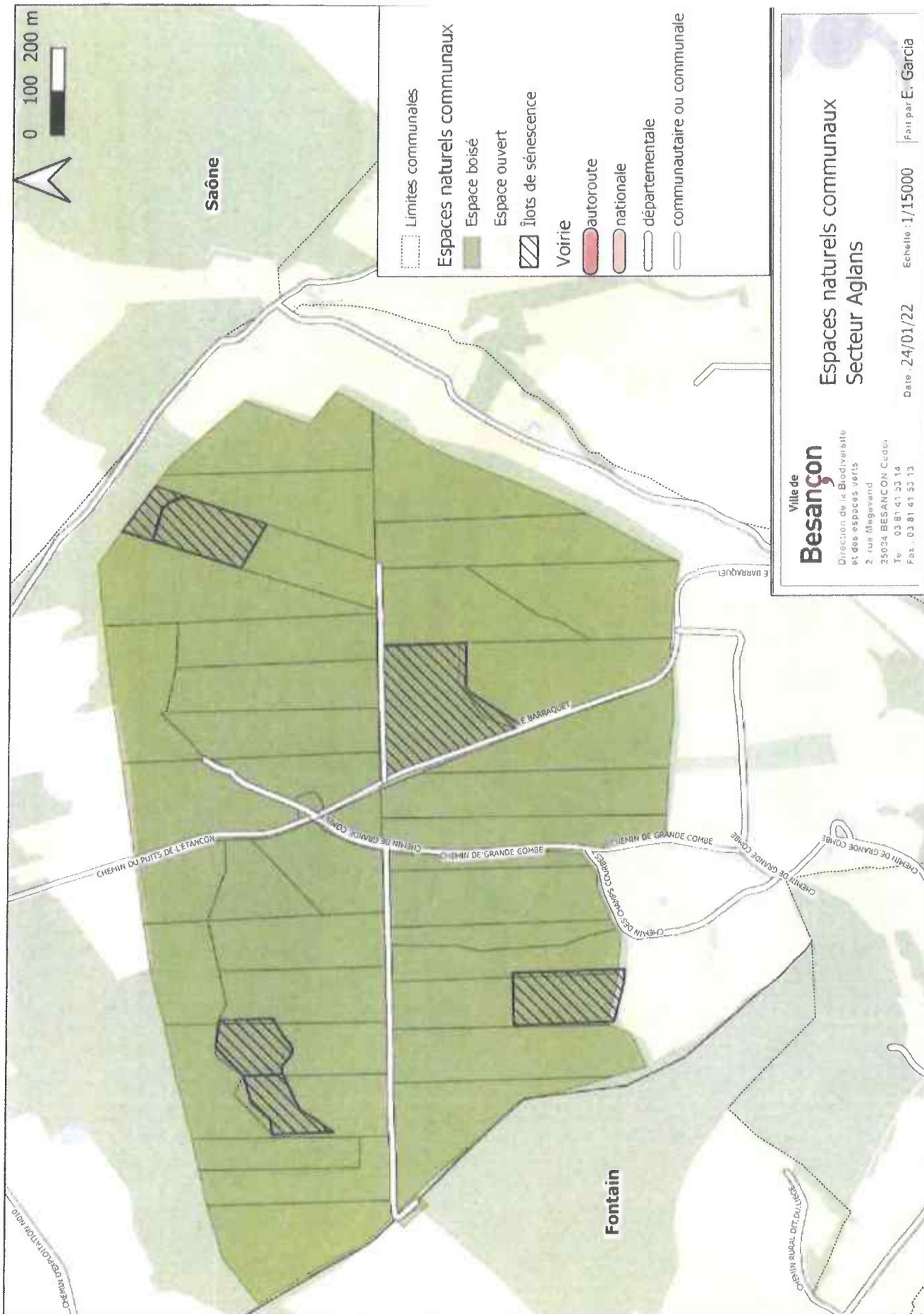


Limites communales  
**Espaces naturels communaux**  
 Espace boisé  
 Espace ouvert  
 Îlots de sénescence  
**Voirie**  
 autoroute  
 nationale  
 départementale  
 communautaire ou communale

**Ville de Besançon**  
 Direction de la Biodiversité  
 et des espaces verts  
 2 rue Mignevand  
 25003 BESANCON Cedex  
 Tél. 03 83 41 53 14  
 Fax 03 83 41 53 22

**Espaces naturels communaux**  
**Secteur Breuille**  
 Date : 24/01/22 | Echelle : 1/13000 | Fait par E. Garcia

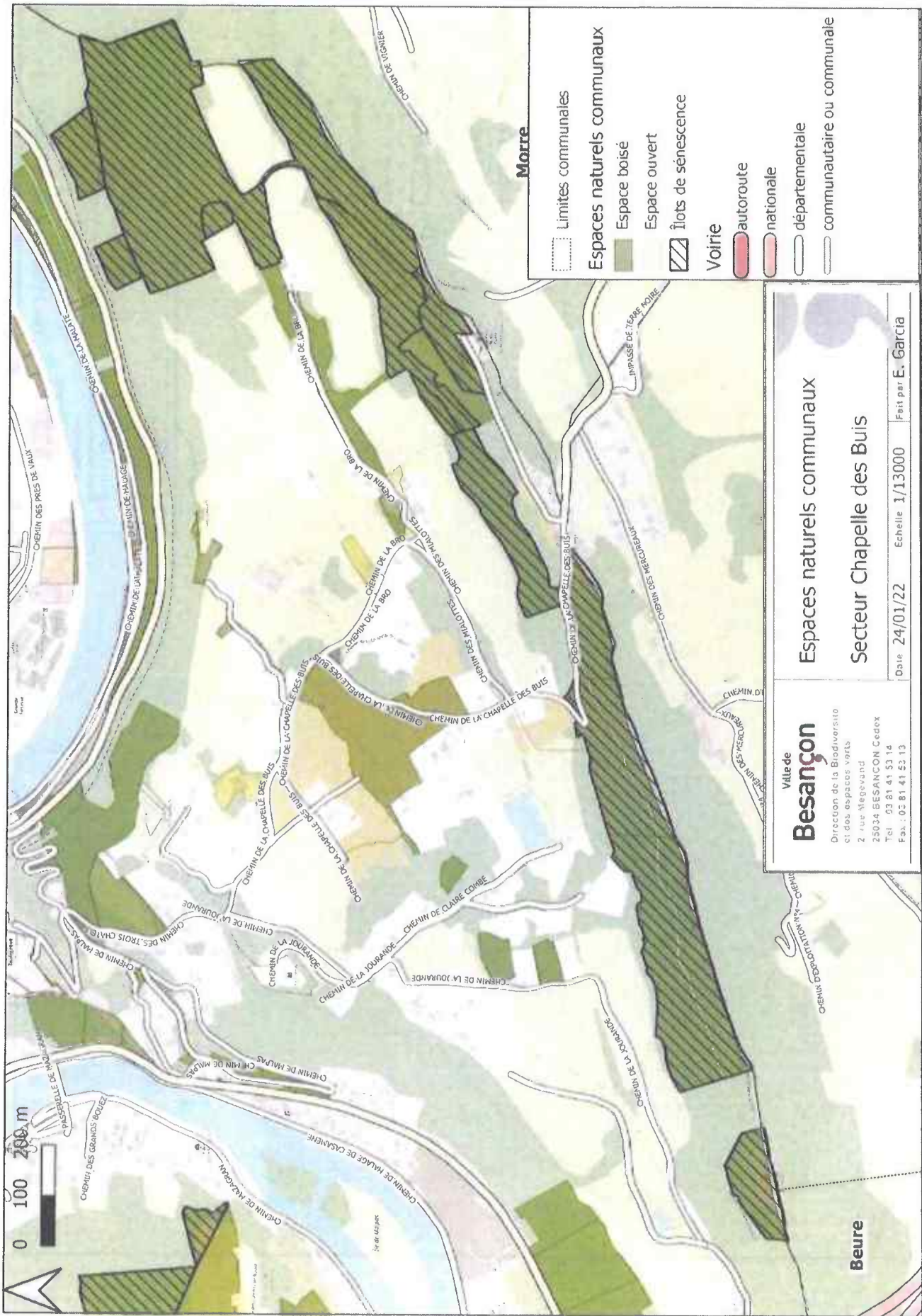




**Ville de Besançon**  
 Direction de la Biodiversité et des espaces verts  
 2, rue Mugevand  
 25034 BESANCON Cedex  
 Tél. : 03 81 41 53 14  
 Fax : 03 81 41 53 13

**Espaces naturels communaux**  
**Secteur Aglans**

Date : 24/01/22      Echelle : 1/15000      Fait par E. Garcia



**Morre**

- Limites communales
- Espaces naturels communaux
- Espace boisé
- Espace ouvert
- Îlots de sénescence
- Voirie**
- autoroute
- nationale
- départementale
- communautaire ou communale

**Espaces naturels communaux**

**Secteur Chapelle des Buis**

**Ville de Besançon**  
 Direction de la Biodiversité  
 et des espaces verts  
 2 rue Megevand  
 25034 BESANCON Cedex  
 Tel : 03 81 41 53 14  
 Fax : 03 81 41 53 13

Date 24/01/22    Echelle 1/13000    Fait par E. Garcia

**Beure**

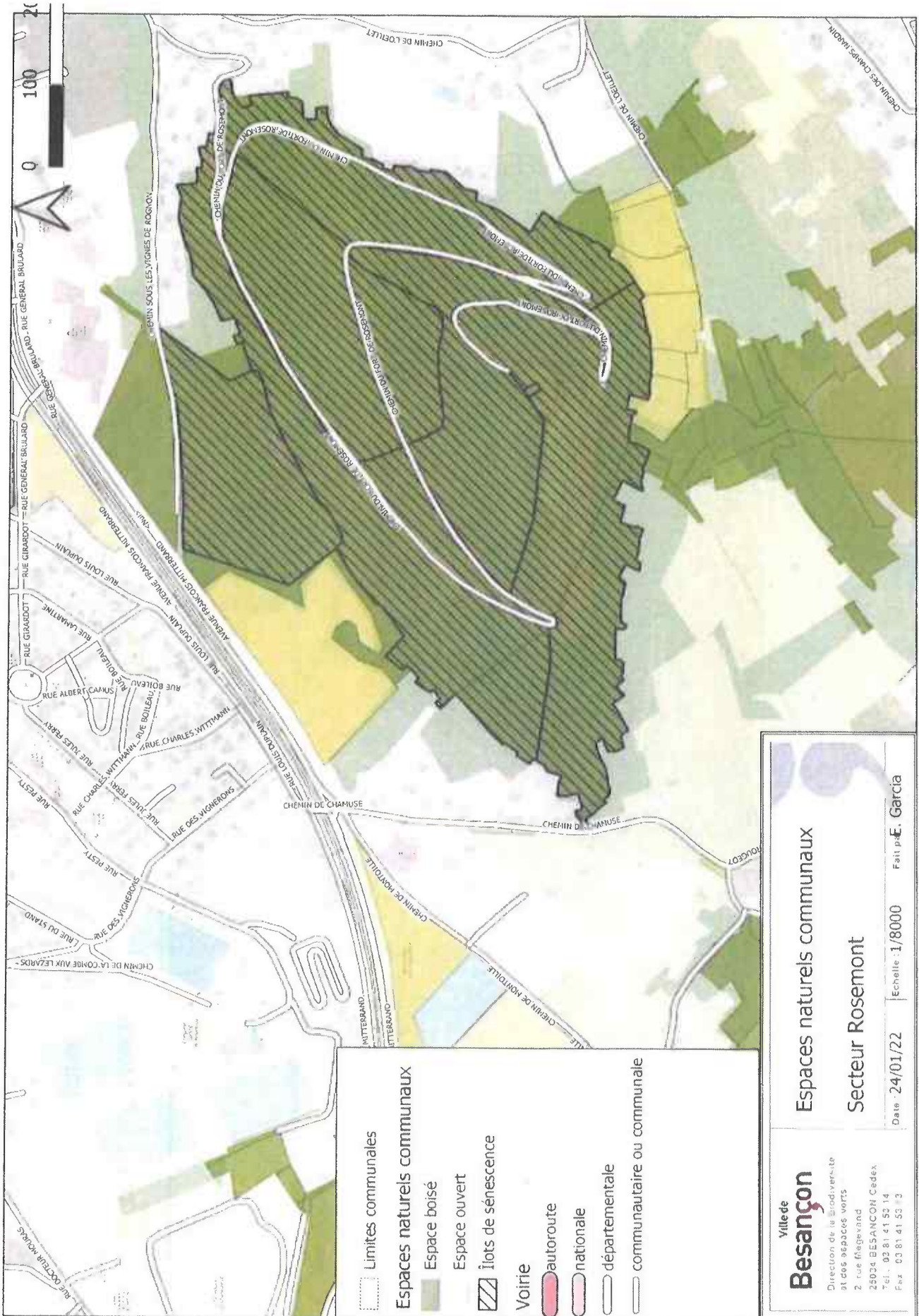












**Ville de Besançon**  
 Direction de la Biodiversité  
 et des espaces verts  
 2 rue Mugaizand  
 25034 BESANCON Cedex  
 Tél : 03 81 41 53 14  
 Fax : 03 81 41 53 13

**Espaces naturels communaux**  
**Secteur Chaudanne**

Date : 24/01/22    Echelle : 1/8000    Fait p.e. Garcia



-  Limites communales
- Espaces naturels communaux**
-  Espace boisé
-  Espace ouvert
-  îlots de sénescence
- Voie**
-  autoroute
-  nationale
-  départementale
-  communautaire ou communale

**Ville de Besançon**  
 Direction de la Biodiversité  
 et des espaces verts  
 2 rue Flagevrand  
 25034 BESANCON Cedex  
 Tél. 03 81 41 52 14  
 Fax 03 81 41 53 73

**Espaces naturels communaux**  
**Secteur Rosemont**

Date : 24/01/22 | Echelle : 1/8000 | Fait par : E. Garcia



